

VD_OMNI PE.2018.0076 vom 25. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0076

FR: VD_OMNI PE.2018.0076 du 25 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0076 del 25 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de transformer un permis F en permis B confirmé en raison des infractions commises entre 2012 et 2014 (faux dans les certificats, incendie par négligence, complicité de lésions corporelles simples, de vol, de dommage à la propriété et de violation de domicile). Le recourant a fait l'objet d'un pronostic défavorable lors de sa dernière condamnation et les derniers faits reprochés l'ont été pendant le délai d'épreuve d'un sursis. Les infractions commises ne sauraient en outre être justifiées par des problèmes de santé ou par le fait que l'intéressé se trouvait dans une période critique de sa vie.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Le recourant se réfère à la jurisprudence pour faire valoir que l'existence d'une condamnation pénale ne pouvait en principe pas faire échec à l'examen d'une nouvelle autorisation de séjour et qu'il fallait tenir compte de l'ensemble des circonstances pour juger de l'octroi ou non de l'autorisation. Il soutient en particulier que les infractions reprochées, dont la gravité devrait être relativisée, auraient été commises à une période très critique de sa vie et que les autres circonstances contrebalanceraient largement ses condamnations lors de la pesée des intérêts en présence. Selon lui, la décision serait ainsi contraire au principe de proportionnalité. b) aa) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1). En l'espèce, le recourant, ressortissant srilankais, ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examinera ainsi uniquement au regard du droit interne, à savoir la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). bb) Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Selon la jurisprudence, cette disposition ne constitue pas en soi un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour; dite autorisation est, dans un tel cas, décernée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (déroptions aux conditions d'admission

pour cas individuel d'extrême gravité), en relation avec l'art. 84 al. 5 LEtr (TF 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4; TAF F-929/2016 du 6 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'autorisation demandée doit donc être justifiée par un cas de rigueur ("permis B cas de rigueur", ou "permis B humanitaire"; cf. Samah Posse-Ousmane in : Minh Son Nguyen / Cesla Amarelle (éd.), Code annoté de droit des migrations – Volume II : Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, art. 84 LEtr n° 16). Il s'agit d'une autorisation qui n'est que proposée par le canton au SEM, cette autorité devant ensuite donner son approbation (art. 99 LEtr, art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] et art. 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. ATAF C-5939/2013 du 23 septembre 2015 consid. 6.3; C■5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4). cc) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr, auquel il convient donc de se référer, prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 OASA – qui complète, selon son titre marginal, notamment les art. 30 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEtr – précise cette notion comme il suit : " Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. [...]

E. 5

Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d)." Le Tribunal administratif fédéral a rappelé que cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité (cf. ATAF C-5479/2010 du 18 juin 2012 consid. 5.3). En effet, lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATF 130 II 39 consid. 3). Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in: Caroni/Gächter/Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n. 2 et 3 ad art. 30 LEtr). dd) Aux termes de l'art. 77 al. 4 OASA, l'étranger s'est bien intégré

notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de l'ordre juridique, le respect des valeurs de la Constitution fédérale, l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile, la connaissance du mode de vie suisse, la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Pour juger de l'intégration insuffisante d'un étranger, il convient aussi d'examiner si le défaut d'intégration résulte d'un comportement fautif (cf. arrêt du TAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012, concernant le manque d'intégration professionnelle d'un étranger ayant de graves problèmes médicaux, notamment un état psychique précaire, dont il ne pouvait être tenu pour responsable). A cet égard, la Cour de droit administratif et public (CDAP) a par exemple retenu qu'on ne saurait reprocher à un paraplégique son absence d'intégration professionnelle, vu son incapacité totale de travail (cf. arrêt PE.2015.0145 du 16 novembre 2015 consid. 1e). Dans l'arrêt PE.2015.0367 du 19 avril 2016, la CDAP a aussi estimé que le défaut d'intégration n'était pas fautif, concernant une ressortissante turque, au bénéfice de l'admission provisoire depuis plus de onze ans, ne parlant pas le français et n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, en raison du fait qu'elle avait été victime de graves violences domestiques pendant toute la durée de son mariage (plus de 20 ans), rendant difficile un retour à la vie sociale. c) En l'occurrence, force est d'admettre que le SPOP, en ne mentionnant dans sa décision que les infractions pénales commises par le recourant, n'a pas procédé à un examen minutieux des intérêts en présence comme l'exige l'art. 84 al. 5 LEtr., examen auquel il convient par conséquent de procéder. Contrairement à ce que soutient le recourant, les infractions commises ne sont pas anodines et ne sont pas particulièrement anciennes (notamment celle qui a mené à la condamnation du 31 octobre 2014). Elles ne sauraient en outre être justifiées par ses problèmes de santé ou par le fait qu'il se trouvait dans une période critique de sa vie. Certes, mises à part les condamnations pour instigation à faux dans les certificats et incendie par négligence, il n'a été condamné que pour complicité de vol, de lésions corporelles, de dommages à la propriété et de violation de domicile. Il a néanmoins fait l'objet d'un pronostic défavorable lors de sa dernière condamnation et a été condamné fermement, d'autant que les derniers faits reprochés l'avaient été pendant le délai d'épreuve d'un sursis. Le recourant a en outre été hospitalisé et suivi pour des idéations suicidaires. Il dit s'être soigné mais il faut relever que les investigations menées à la polyclinique psychiatrique de l'est vaudois l'ont été ensuite d'une hospitalisation d'office et que le recourant ne s'est pas montré collaborant ni désireux de poursuivre le suivi thérapeutique et ne s'est pas présenté aux derniers rendez-vous fixés début 2013. Ses dernières condamnations pénales concernent des faits postérieurs à la prise en charge thérapeutique si bien que le recourant peut difficilement prétendre qu'il s'est soigné et qu'en conséquence, il ne représente plus un danger pour l'ordre public. L'attestation du médecin traitant du recourant, censée venir à l'appui des faits mentionnés sous chiffres 21 à 23, 25 et 26 des observations complémentaires, n'a pas été produite. Enfin, les attestations produites ne suffisent pas à établir qu'il a développé un réseau social important autour de lui qui attesterait de son intégration. Certes, le recourant réside en Suisse depuis presque dix ans et il est, actuellement, indépendant financièrement. Ces éléments ne paraissent toutefois pas suffisants pour admettre que le SPOP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation du recourant ne remplissait pas les

conditions exigeantes nécessaires à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, cela d'autant plus que la décision attaquée n'entraîne pas le renvoi de Suisse du recourant. La décision du SPOP doit dès lors être confirmée, étant précisé que le recourant pourra présenter ultérieurement une nouvelle demande, l'issue positive de cette dernière étant subordonnée au maintien de sa situation (autonomie financière et absence d'infractions) pendant une période suffisamment longue. 3. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (cf. art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), doivent être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.